

Le 25 mars 2011

‘Par dépôt électronique (SDE)’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3746-2010
Demande d'autorisation du projet CATVAR

Chère Consœur,

Par la présente, le GRAME souhaite émettre certains commentaires en lien avec la correspondance de la Régie datée du 24 mars 2011, et celles du Distributeur, datées du 22 et 24 mars 2011, dans le cadre du dossier cité en rubrique.

Dans sa correspondance datée du 22 mars 2011, le Distributeur a demandé à la Régie la permission de déposer des observations afin de répondre à « plusieurs nouveaux sujets » abordés par les intervenants dans leur preuve. Le 24 mars 2011, la Régie a demandé au Distributeur de préciser les sujets considérés comme nouveaux et en quoi il s'agissait de nouveaux sujets par rapport à la demande du Distributeur.

En réponse à cette demande, dans sa correspondance datée du 24 mars 2011, le Distributeur revendique son droit de déposer des observations écrites en réponse aux commentaires ou observations des intervenants, en se basant d'abord sur le droit à l'audition des parties, et sur le fait que le dépôt d'observations finales est une procédure communément prévue lors de l'audition de demandes traitées sur dossier devant la Régie de l'énergie.

À cet égard, le GRAME souligne que les dossiers cités par le Distributeur (R-3756-2011, R-3755-2010 et R-3750-2010) ne prévoyaient que des commentaires ou des observations de la part des intervenants, contrairement à la procédure retenue dans la décision D-2010-158, qui inclue notamment une argumentation ainsi qu'une réplique finale pour le Distributeur. Dans le cadre des dossiers cités par le Distributeur à l'appui de sa demande datée du 24 mars 2011, le fait qu'il s'agisse d'une nouvelle preuve abordée par un intervenant importe peu et tous les sujets peuvent être abordés dans le cadre des observations finales du demandeur.

Dans le présent cas, il apparaît clair que le Distributeur souhaite plutôt déposer une contre-preuve sur certains enjeux précis. Le GRAME soumet à la Régie qu'une contre-preuve doit reposer sur des éléments nouveaux uniquement. Dans sa décision D-99-54, la Régie a également énoncé :

« La Régie désire rappeler aux intervenants que la contre-preuve, de par sa nature, ne doit pas constituer une répétition de la preuve principale auparavant close. De plus, un intervenant ne peut scinder sa propre preuve et présenter en contre-preuve des éléments qu'il aurait pu présenter en preuve principale. ».

Contrairement au Distributeur, le GRAME est d'avis que sa preuve traitant de l'impact de l'abaissement de tension sur les moteurs et les lampes fluo-compactes ne constitue pas une preuve nouvelle portant sur un enjeu n'ayant pas été abordé par le Distributeur. Dans le cadre de la rencontre du 13 janvier 2011, la question de l'impact des lampes fluo-compactes a été abordée, tel que démontré par l'engagement no. 4 qui demandait au Distributeur de *Déposer les graphiques mettant en relation la puissance et la tension pour les lampes fluo-compactes et les ventilateurs.*

La réponse à l'engagement no. 4, déposée à l'Annexe B de la pièce HQD-3, document 2, présente un exemple de l'origine de la réduction de la consommation associée à certains appareils électriques variant en fonction de la tension, dont les ampoules fluo-compactes de 13 W. De plus, en réponse à l'engagement no. 3 résultant de la rencontre du 13 janvier 2011, le Distributeur donne des exemples de CVR par appareil et précise celles des lampes fluo-compactes et des autres charges liées à l'éclairage à la pièce HQD-3, document 2, Annexe A.

Par ailleurs, contrairement à l'affirmation du Distributeur en page 2 de sa correspondance datée du 24 mars 2011, la preuve du GRAME ne repose pas essentiellement sur l'évaluation des gains liés à l'utilisation des ampoules fluo-compactes. Le GRAME mentionne que certains types d'éclairage et les petits ventilateurs réagissent favorablement à l'abaissement de la tension et que d'autres types d'équipements ne permettent pas d'économie d'énergie. Considérant que le Distributeur n'a pas fourni l'information requise pour répondre à certaines interrogations du GRAME concernant les ampoules fluo-compactes, le GRAME a dû pallier à ce manque d'informations en élaborant des hypothèses afin de cibler l'impact des ampoules fluo-compactes sur la mesure du CVR au poste Pierre-Boucher.

Le GRAME réfère la Régie plus précisément aux réponses obtenues du Distributeur aux demandes 2.3 et 2.4 :

« Question 2.3

L'incitation à l'implantation massive de lampes fluocompactes aura-t-elle une influence significative sur la mesure du CVR Conservation Voltage Régulation ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.4.

Question 2.4

Est-ce que les économies de ce projet peuvent être influencées si l'ensemble de la clientèle modifie leur éclairage par des fluocompactes ?

Par les lampes de type D.E.L. ?

L'usage d'ampoule D.E.L. au lieu des fluocompactes aurait-il une influence sur la mesure du CVR ?

Réponse :

Une proportion appréciable de la clientèle utilise déjà les ampoules fluocompactes et cela se reflète dans la mesure du CVR au poste Pierre-Boucher. Le Distributeur juge l'hypothèse d'un maintien du CVR raisonnable. »

Le Distributeur a eu l'opportunité de répondre de manière complète aux demandes de renseignements du GRAME et d'adresser aux intervenants des demandes de renseignements, ce qu'il a choisi de ne pas faire. Par conséquent, les hypothèses élaborées par le GRAME ne constituent pas une nouvelle preuve pouvant permettre au Distributeur de faire fi de la procédure prévue par la Régie dans la décision D-2010-158 et de présenter des éléments qui auraient pu être déposés en preuve principale.

Cette manière de procéder empêcherait les intervenants de bénéficier de la possibilité d'adresser des demandes de renseignements et de modifier leurs conclusions sur des éléments pourtant déposés en preuve par le Distributeur, ce qui contreviendrait à la règle de justice naturelle invoquée par le Distributeur lui-même dans sa correspondance datée du 24 mars 2011, la règle *audi alteram partem*. Si la Régie acceptait le dépôt d'observations supplémentaires de la part du Distributeur, le GRAME souhaite réserver son droit d'ajuster sa preuve en conséquence si nécessaire et ce, dans un délai raisonnable suite à la réception de cette preuve.

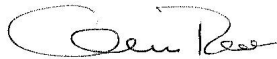
Par ailleurs, le GRAME tient à souligner que le respect de l'échéancier établi par la Régie dans la décision D-2010-158 est un élément important du présent dossier et que le Distributeur bénéficiait de toutes les opportunités pour faire valoir une preuve plus

précise, notamment sur l'impact de l'abaissement de tension sur les ampoules fluo-compactes.

Pour toutes ces raisons, le GRAME soumet à la Régie que les observations du Distributeur portant sur l'impact de l'abaissement de tension sur les moteurs et les lampes fluo-compactes devraient plutôt être soumises en argumentation finale.

Advenant l'établissement d'un nouvel échéancier, le GRAME demande à la Régie de tenir compte des disponibilités de sa procureure, considérant que la soussignée sera à l'extérieur du pays du 4 au 8 avril 2011.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.



(s) Geneviève Paquet, avocate

GP/gp

cc. Mes Éric Fraser et Jean-Olivier Tremblay (par courriel)
cc. Les intervenants au dossier (par courriel)